



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON  
61014 ALENÇON CEDEX  
tél. : 02 33 32 40 00

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Département Aménagement, Développement et Transitions Territoriales  
Direction de l'urbanisme  
Service Planification Prospectives et SIG

AB/NL/DU  
DAD/ARCUA2025-02

### OBJET :

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
(Secteur unique de Saint-Paterne-Le Chevain)

### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-48 et R.153-20 ;

Vu la délibération N°20231214-031 du 14 décembre 2023 approuvant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine d'Alençon ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour le motif suivant :

L'adaptation du règlement de la zone Urbaine réservée à des équipements et des services publics ou d'intérêt collectif (US) par la création d'un secteur US<sub>ENR</sub> au sein de cette zone afin de permettre l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable au sol, sur le site de la station d'épuration communautaire situé à Saint-Paterne-Le Chevain, destinés à alimenter, via de l'autoconsommation collective, les équipements communautaires d'assainissement des eaux usées et de production d'eau potable du territoire ;

CONSIDERANT que le projet :

- o n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision prévu par l'article L153-31 du code de l'urbanisme car il n'a pas pour effet :
  - de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
  - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
  - de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

- o n'est pas concerné par les champs d'application prévus par l'article L153-41 du code de l'urbanisme car la modification n'a pas pour effet :
  - de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  - de diminuer ces possibilités de construire ;
  - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT que la modification peut être menée selon une procédure simplifiée au regard de l'objet de l'adaptation du règlement de la seule zone urbaine (US) du PLUi, en application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté Urbaine d'Alençon ;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par une délibération du Conseil de Communauté,

## ARRETE

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est engagée en application des dispositions de l'article L153-45 et suivants du code de l'urbanisme dont l'objet est l'adaptation du règlement de la zone urbaine US afin de créer un secteur sur un seul site situé à Saint-Paterne-Le Chevain pour permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable au sol d'autoconsommation collective correspondant à la stratégie communautaire de transition énergétique.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera mis à disposition du public selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition. Le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées seront joints au dossier mis à disposition du public.

**Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition, le président de la Communauté Urbaine d'Alençon en présentera le bilan devant l'organe délibérant, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Article 5 :** Conformément aux article R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine d'Alençon et en mairie de Saint-Paterne-Le Chevain durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Orne et de la Sarthe.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Communauté Urbaine d'Alençon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu en Préfecture le :

Fait à Alençon, le 27 OCT. 2025

Le Président de la Communauté Urbaine,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

Affiché le :

Gérard LURCON